



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N°24/2026

Approbation des avenants portant renouvellement de la convention de délégation de gestion administrative de l'HDR

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 25 juin 2026

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu la désignation du Président de l'Université PSL, El Mouhoub Mouhoud, par délibération n°48/2024 du 17 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'Administration approuve les projets d'avenants portant renouvellement des conventions de délégation de gestion administrative de l'HDR, ci-après annexés.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration autorise le Président à finaliser et à signer lesdits avenants susvisés.

38 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention


Le Président
Professeur El Mouhoub MOUHOUD

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-173-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'École Nationale Supérieure des Mines de Paris-PSL,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 60 boulevard Saint-Michel, 75006 Paris,

N° SIRET : 197 534 936 00012,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Godefroy BEAUVALLET,

Ci-après désignée par les « **Mines Paris-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 06 septembre 2021.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux. Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 500 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour Mines Paris-PSL,
Le Directeur Général

El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Godefroy BEAUVALLET
Date :



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-128-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'École normale supérieure – PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm, 75005 Paris,

N° SIRET : 197 534 597 00012,

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric WORMS,

Ci-après désignée par l'« **ENS-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 16 février 2022.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux. Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 500 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures

administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour l'ENS-PSL,
Le Directeur,

EI Mouhoub MOUHOUD
Date :

Frédéric WORMS
Date :



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-172-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Paris-PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 11, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris,

N° de SIRET : 130 021 421 00016,

Représentée par son Directeur, Monsieur Nicolas SENNEQUIER,

Ci-après désigné par l'« **ENSCP-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 06 septembre 2021.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux. Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 900 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour l'ENSCP-PSL,
Directeur

El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Nicolas SENNEQUIER
Date :



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-126-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,
Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'École nationale des chartes - PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 65 rue de Richelieu 75002 Paris,
N° SIRET : 197 534 787 00043
Représentée par son administrateur provisoire, Monsieur Jean-François BALAUDÉ,

Ci-après désigné(e) par « **ENC-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 22 juillet 2021.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux. Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 900 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures

administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour l'ENC-PSL,
L'administrateur provisoire

El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Jean-François BALAUDÉ
Date :



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-125-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par l'« **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Université Paris Dauphine-PSL,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un Grand établissement, dont le siège social est situé Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75016 Paris,

N° SIRET : 197 546 922 00018,

Représenté par son Président, Monsieur Bruno BOUCHARD,

Ci-après désignée par « **Dauphine-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 21 juillet 2021.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux. Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 900 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour Dauphine-PSL,
Président

El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Bruno BOUCHARD
Date :



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-127-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,

Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,

Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'École Pratique des Hautes Etudes -PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris,

N° SIRET : 197 534 860 00105,

Représentée par son Président, Monsieur Michel HOCHMANN,

Ci-après désignée par l'« **EPHE-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 20 juillet 2021.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux.

Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 500 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures

administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour l'EPHE-PSL,
Le Président

El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Michel HOCHMANN
Date :



Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR)

N° 2021-171-01

ENTRE :

L'Université Paris Sciences et Lettres (PSL), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sur la forme d'un grand établissement, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur El Mouhoub MOUHOUD,
Ci-après désignée par « **Université PSL** »,

D'une part,

ET

L'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la ville de Paris, régie de la Ville de Paris à autonomie juridique et financière, établissement-composante de l'Université Paris Sciences et Lettres (ESPCI Paris - PSL), dont le siège est situé 10 rue Vauquelin, 75005 Paris
N° de SIRET : 200 000 685 00012,
Représentée par sa Directrice générale, Madame Emmanuelle GOUILLART,
Ci-après désignée par l'« **ESPCI-PSL** » ou l'« **établissement opérateur** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;

Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements-composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté modifié du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1989 relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu la circulaire 2019-134 du 25-9-2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la délibération n°40/2021 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 24 juin 2021 approuvant la délégation de gestion administrative de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) aux établissements opérateurs ;

Vu la Convention de délégation de gestion administrative de l'HDR signée par les Parties le 28 juillet 2021.

Vu la délibération n°XX/2026 du conseil d'administration de l'Université PSL en séance du 25 juin 2026 approuvant la prolongation de la délégation de gestion administrative de l'HDR aux établissements opérateurs ;

Préambule

L'Université PSL est une université de rang mondial, réunissant les efforts de formation et de recherche de ses établissements-composantes, membres associés et partenaires prestigieux. Son offre de formation comprend :

- des diplômes nationaux de licence, de master, de doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, à l'exception des diplômes nationaux supérieurs relevant du ministère de la Culture ;
- des diplômes d'établissement ainsi que des diplômes d'ingénieur conférant un grade, à l'exception des diplômes relevant de l'article L. 759-2 du code de l'éducation et sous réserve des délégations prévues à l'article 19.

Chaque diplôme est délivré par l'Université PSL.

L'Université compte plus de 2 500 chercheuses et chercheurs, issus d'un très large champ disciplinaire : sciences humaines et sociales, sciences de la vie et de la Terre, droit, sciences de l'ingénierie, physique, chimie, mathématiques, sciences de la société, etc.

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à définir et à mettre en œuvre une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large, ainsi que de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment de se porter candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

La coordination et la mise en œuvre de la politique de l'Université PSL en matière d'habilitation à diriger des recherches (ci-après « HDR ») sont assurées par le Collège doctoral de l'Université PSL.

Le Collège doctoral coordonne les échanges et le partage de bonnes pratiques entre les établissements de présentation de l'HDR. Il est garant de l'harmonisation des procédures administratives relatives à l'HDR. Il assure, pour les questions relatives à l'HDR PSL, les relations avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, en lien avec les établissements opérateurs.

Les titulaires de l'HDR de l'Université PSL reçoivent un diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université PSL, présenté à l'« établissement opérateur ».

Conformément à l'article 18 de ses statuts et en application du principe de subsidiarité propre au modèle d'université intégrée, l'Université PSL s'est rapprochée de ses établissements-composantes (dits « établissements opérateurs ») afin de leur déléguer ses compétences en matière de gestion administrative de l'HDR.

La convention initiale arrivant à échéance à la fin de l'année universitaire 2025-2026, soit le 31 août 2026, les Parties entendent en prolonger la durée ainsi que les effets.

Il a été convenu que :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 : Prolongation de la convention initiale et modification de l'article 8

La convention initiale est prolongée pour une durée de cinq (5) ans. A l'issue de cette période, elle sera reconduite tacitement sans durée déterminée.

Chaque Partie aura la faculté de dénoncer la présente convention de délégation de gestion administrative de l'HDR par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la gestion des candidatures déposées à la date de ladite dénonciation.

La présente convention prendra fin automatiquement si l'Université PSL perd l'autorisation à délivrer l'HDR.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01 septembre 2026 nonobstant sa date de signature par les Parties. Il demeure en vigueur pour toute la durée de la convention initiale prolongée.

Article 4 : Divers

Les dispositions de la convention initiale demeurent inchangées à l'exception de la prolongation de sa durée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux.



Pour l'Université PSL,
Le Président

Pour l'ESPCI-PSL,
La Directrice générale

El Mouhoub MOUHOUD
Date :

Emmanuelle GOUILLARD
Date :

